



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

CC/CSC

P.V. CULT 08

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2022

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2022
2. 7948 Projet de loi portant institution d'un congé culturel et modification :
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis

M. Claude Lamberty remplaçant Mme Lydie Polfer

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

M. Chris Backes, M. Jo Kox, du Ministère de la Culture

M. Ben Zenner, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Emile Eicher, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2022**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2022 est adopté.

2. **7948** **Projet de loi portant institution d'un congé culturel et modification :**
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Examen de l'avis du Conseil d'État et présentation d'une série d'amendements parlementaires

Pour l'examen de l'avis du Conseil d'État et la présentation des amendements parlementaires, il est prié de se référer au tableau diffusé par courrier électronique les 12 et 15 septembre 2022 et repris en annexe.

Article 1^{er} initial (article 2 nouveau)

Les amendements de l'article 1^{er} initial (article 2 nouveau) sont commentés de la façon suivante :

Art. L. 234-10

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État émise à l'égard des notions « artiste créateur » et « artiste exécutant » pour cause d'insécurité juridique, l'amendement a pour objet de renvoyer aux définitions prévues par le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (doc. parl. n°7920, art. 3).

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, il est proposé d'apporter des précisions à la notion d' « engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise ». Le caractère notoire de l'engagement de l'acteur culturel résulte de la diffusion publique de ses œuvres, des retombées de son activité sur cette même scène et de la reconnaissance par ses pairs. Sur ce point, il est renvoyé également au commentaire des articles du projet de loi initial (ad. article L. 234-10, paragraphe 2, page 9).

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir les éléments essentiels relatifs aux manifestations culturelles de haut niveau dans le projet de loi. En effet, selon le Conseil d'État, dans une matière réservée à la loi, en l'espèce la matière des congés (droits des travailleurs), le législateur ne peut charger le Grand-Duc de la détermination des éléments essentiels, seuls les éléments moins essentiels pouvant être relégués au règlement.

D'une part, l'amendement supprime le renvoi à un règlement grand-ducal en ce qui concerne la détermination des conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel.

D'autre part, l'amendement reprend les précisions quant aux manifestations culturelles éligibles prévues par l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du congé culturel dans le texte de loi, alors que dans son avis n°60.900 (page 2,

ad. article 1^{er}), le Conseil d'État a demandé de reprendre cet article au niveau de la loi tout en précisant qu'il peut s'accommoder avec une liste énumérant les différentes manifestations culturelles éligibles.

Le libellé de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal précité a été adapté afin de clarifier que les conditions de la reconnaissance dans les domaines artistiques concernés et de la notoriété internationale doivent être remplies par les manifestations culturelles visées à l'alinéa 2.

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal précité ayant trait aux manifestations non éligibles pour l'octroi d'un congé culturel est également repris au niveau de la loi.

En dernier lieu, il est précisé que les dispositions relatives au congé culturel ne s'appliquent qu'aux acteurs culturels qui exercent leur activité culturelle accessoirement à une autre activité professionnelle salariée. Cette précision vise à limiter le bénéfice du congé culturel aux acteurs culturels pour lesquels la participation à une manifestation culturelle de haut niveau ne relève pas de l'exercice de leur activité professionnelle habituelle.

Par exemple, un musicien professionnel, vivant (quasi-) exclusivement des revenus tirés de son activité culturelle, ne pourra pas se voir accorder un congé culturel afin de donner un concert professionnel, le but du congé culturel n'étant pas de donner plus de temps à des musiciens professionnels pour gagner de l'argent à côté. Un enseignant de musique professionnel pourra en revanche profiter d'un congé culturel afin de pouvoir donner un concert.

Art. L. 234-11

Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'apporter des précisions aux notions de « membres actifs » et de « représentativité ».

S'agissant de la notion de « représentativité », il est proposé de lui substituer la formulation « jouant un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État ». Il s'agit là de la formulation retenue par l'article 96 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel dans le contexte des conditions d'éligibilité pour l'octroi d'une garantie d'État.

En ce qui concerne la notion de « membres actifs », il est proposé de suivre le Conseil d'État en s'inspirant du commentaire des articles et en reprenant les éléments pertinents dans la loi en projet.

Par ailleurs, il est proposé de suivre deux suggestions de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers¹.

D'un côté, certaines précisions concernant la définition de la notion de « cadre administratif » sont reprises au niveau du projet de loi pour davantage de clarté. D'un autre côté, l'amendement remplace les mots « plus de » par les mots « au moins », la question du nombre de jours de congé culturel accordé à une fédération ou un réseau national comptant exactement mille membres actifs n'ayant pas été couverte par le libellé initial.

Il est proposé également de donner suite à une observation du Conseil d'État en prévoyant que seuls les cadres administratifs d'une fédération, d'un réseau national ou d'une association

¹ Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et sur le projet de règlement fixant les modalités d'application du congé culturel du 16 mai 2022, pages 8 et 12 (doc. parl. n°7948/04).

du secteur culturel, qui exercent leur activité administrative à titre accessoire à une autre activité professionnelle salariée, peuvent bénéficier de jours de congé culturel.

Art. L. 234-12

L'amendement reprend la même solution retenue pour ce qui est de l'article L. 234-10 en ce qui concerne les termes « manifestations culturelles de haut niveau » et pour ce qui est de l'article L. 234-11 en ce qui concerne la notion de « fédérations et réseaux représentatifs ».

Le renvoi à un règlement grand-ducal en ce qui concerne la détermination des conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel est par conséquent supprimé.

Suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe 2, le paragraphe 2 actuel est renuméroté pour devenir le paragraphe 3.

Art. L. 234-13

Le présent amendement a principalement pour objet de donner suite à une série d'oppositions formelles du Conseil d'État².

Le Conseil d'État s'oppose d'abord à l'alinéa 2 lequel accorde au ministre ayant la Culture dans ses attributions le pouvoir de déroger aux limites légales en matière de durée du congé culturel sur demande écrite spécialement motivée du demandeur en considérant que cette disposition accorderait un pouvoir d'appréciation sans limite au ministre dans une matière réservée à la loi, en l'espèce la matière des congés (droits des travailleurs). En réponse à cette opposition formelle, il est proposé de supprimer l'alinéa en question.

Ensuite, le Conseil d'État a émis une opposition formelle à l'égard de l'alinéa 4 en faisant valoir que la disposition selon laquelle les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de jours, se heurterait au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Il est proposé de supprimer également cet alinéa.

Finalement, il est proposé de réduire la durée minimale du congé culturel à quatre heures, soit une demi-journée en présence d'une durée journalière de travail de huit heures (alinéa 1^{er}).

Ce faisant, il est proposé de suivre l'avis du 16 mai 2022 de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers qui ont jugé trop rigide la disposition selon laquelle la durée minimale de la fraction de congé culturel est de deux jours (respectivement d'un jour en présence d'une série cohérente d'activités dont chacune dure une journée seulement) au motif que si le salarié pouvait limiter la durée de son absence et donc l'impact sur l'activité de son employeur, le projet de loi devrait le permettre³.

Art. L. 234-15

En ce qui concerne le manque de précision des termes « manifestations culturelles de haut niveau », il est renvoyé à la solution pour ce qui est de l'article L. 234-10.

² Avis du Conseil d'État du 28 juin 2022, page 4 (doc. parl. n°7948/05).

³ Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et sur le projet de règlement fixant les modalités d'application du congé culturel du 16 mai 2022, page 13 (doc. parl. n°7948/04).

Afin de donner suite à l'interrogation du Conseil d'État quant à l'applicabilité aux cadres administratifs des fédérations, des réseaux nationaux ou des associations du secteur culturel de la condition d'une invitation à participer à la manifestation culturelle de haut niveau pour laquelle le congé a été sollicité, l'amendement précise l'article L. 234-15 dans le sens que cette obligation ne s'applique qu'aux acteurs culturels visés à l'article L. 234-10 (et donc pas aux cadres administratifs visés à l'article L. 234-11).

En effet, cette condition ne ferait que peu de sens pour cette catégorie de bénéficiaires, dans la mesure où ce congé culturel n'a pas pour objet de permettre une participation à une manifestation culturelle de haut niveau, mais d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des fédérations, réseaux nationaux ou associations et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Finalement, il est proposé de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État pour ce qui est de l'avis de l'employeur et du délai dans lequel celui-ci doit être émis.

Art. L. 234-16

Suite à une remarque de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers⁴, les mots « protection du travail » sont remplacés par les mots « protection de l'emploi ». Il s'agit de la formulation employée par les articles L. 234-62 (congé-formation) et L. 234-75 (congé linguistique) du Code du travail.

Art. L. 234-18

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État recommande de reprendre le libellé de l'ancien article 9 de la loi modifiée du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel dans le texte sous examen lequel visait, pour ce qui est de la continuation de la rémunération dans le « secteur public », « *l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les organismes para-étatiques et les services publics qui leur sont subordonnés, ainsi que la Société des Chemins de fer luxembourgeois* ». Dans son avis du 25 avril 2022, le Syvicol a formulé la même revendication au nom du principe de l'assimilation entre les fonctionnaires communaux et étatiques⁵.

Il est proposé de suivre ces recommandations et de revenir, sous réserve de certaines adaptations textuelles, à la définition de la notion de « secteur public » prévue par l'article 9 de la loi précitée.

S'agissant de la discordance entre le texte de l'article sous objet et le texte coordonné joint au projet de loi, il y a lieu de noter qu'il s'agit du résultat d'une erreur de traitement de texte, cet alinéa supplémentaire figurant dans le texte coordonné n'étant pas à reprendre dans la disposition litigieuse.

Art. L. 234-19

⁴ Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et sur le projet de règlement fixant les modalités d'application du congé culturel du 16 mai 2022, page 14 (doc. parl. n°7948/04).

⁵ Avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises du 25 avril 2022, page 4 (doc. parl. n°7948/03) : « *Le SYVICOL demande donc aux auteurs de revenir aux dispositions des articles 6, 7 et 9 de la loi de 1994 en ce qui concerne le financement du congé culturel et la rémunération de ce congé pour les agents communaux, afin de garantir l'égalité de traitement à ces derniers.* »

Le Conseil d'État s'oppose formellement au renvoi au pouvoir réglementaire pour ce qui est de la procédure de report du congé dans le cadre d'une matière réservée à la loi et demande soit de supprimer le renvoi au pouvoir réglementaire, soit de fixer les éléments essentiels dudit report au niveau de la loi. Il est proposé de faire droit à la demande de la Haute Corporation en supprimant le renvoi à un règlement grand-ducal pour la détermination de la procédure de report.

Il est proposé de suivre également le Conseil d'État en ce qui concerne la suppression de la notion de « gestion du congé » pour défaut de plus-value.

En dernier lieu, il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa 2 prévoyant les délais limites pour l'introduction des demandes d'octroi d'un congé culturel, à savoir deux mois avant la date de la manifestation pour laquelle le congé est sollicité. Cet alinéa correspond à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du congé culturel.

En l'espèce, dans son avis n°60.900 relatif au projet de règlement grand-ducal précité, le Conseil d'État a souligné qu'il y a lieu de déterminer les délais limites pour l'introduction des demandes au niveau du projet de loi, sous peine d'un risque de violation de l'article 95 de la Constitution, le délai de forclusion constituant, d'après la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle, un élément essentiel relevant de la compétence du législateur dans une matière réservée à la loi.

Article 2 initial (article 1^{er} nouveau)

L'amendement de l'article 2 initial (article 1^{er} nouveau) est commenté de la façon suivante :

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, cet amendement a pour objet de préciser dans le libellé de l'article 2 initial que les manifestations culturelles visées par l'article sont les manifestations culturelles de haut niveau telles que visées aux articles L. 234-10 (acteurs culturels) et L. 234-12 (personnes désignées par les fédérations, réseaux nationaux et associations) du Code du travail.

*

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Suite à une suggestion de M. André Bauler, concernant l'article L. 234-10, paragraphe 2, point 2, il est décidé de remplacer les termes de « grâce à » par ceux de « en raison de ».
- En réponse à une question de Mme Simone Asselborn-Bintz, concernant la définition des « manifestations culturelles de haut niveau », il est renvoyé au paragraphe 3, alinéa 2 de l'article L. 234-10 qui établit une liste de manifestations éligibles. L'ajout de l'alinéa 2 faisant l'objet d'un amendement, il y a lieu de corriger le renvoi à l'alinéa 3 qui a trait aux « manifestations culturelles visées à l'alinéa 2 » (et non pas à « l'alinéa 1^{er} »). Les notions de « manifestations culturelles de haut niveau » et de « notoriété internationale » visent à exclure des activités de loisir.
- A titre d'exemple des « présentations promotionnelles » mentionnées à l'alinéa 4, on pourrait citer des workshops organisés par certains établissements pour présenter des projets.

- A l'article L. 234-11, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la Commission approuve la proposition de M. André Bauler d'ajouter le terme « régulièrement » pour préciser qu'il s'agit des « personnes physiques chargées de la gestion ou de la direction ou qui contribuent régulièrement à la gestion (...) »
- En réponse à Mme Josée Lorsché, au sujet de l'article L.234-18, et de la mention de la Société des Chemins de fer luxembourgeois, il est précisé que la formulation a été proposée par le Conseil d'Etat qui a recommandé de s'inspirer de la disposition de l'article 9 de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel. En effet, il y a lieu de citer la Société des Chemins de fer luxembourgeois en raison de son statut particulier, alors que les autres sociétés nationales sont couvertes par les termes « établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes ». Par ailleurs, la différence de traitement entre les salariés du secteur public et ceux du secteur privé ne saurait être qualifiée d'inégalitaire, étant donné que ces types de salariés relèvent de statuts différents d'un point de vue juridique.

*

Adoption d'une série d'amendements parlementaires

Les amendements soumis au vote sont adoptés à la majorité.

3. Divers

Dans le cadre de ESCH2022, Mme la Ministre informe les membres de la Commission qu'ils sont cordialement invités à venir voir la dernière exposition à la « Möllerei ».

Par ailleurs, les membres de la Commission se voient remettre une documentation relative aux « Journées européennes du Patrimoine 2022 », qui ont lieu du 23 septembre au 2 octobre 2022, ainsi qu'une brochure intitulée « Patrimoine et Développement durable ».

En outre, Mme la Présidente rappelle que le maire de Trêves a invité le Bureau de la Chambre ainsi que la Commission de la Culture à une visite de l'exposition « Der Untergang des römischen Reiches » qui a lieu à Trêves. Cette visite aura lieu le 6 octobre 2022. Le déplacement se fera en bus. Les membres de la Commission sont priés de confirmer leur présence et de réserver, le cas échéant, le créneau entre 11h30 et 17h00.

Luxembourg, le 15 septembre 2022

Annexe : Projet de loi n° 7948 – tableau synoptique

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Projet de loi portant institution d'un congé culturel

Les amendements proposés figurent en caractères gras et soulignés et les propositions de texte du Conseil d'État figurent en caractères soulignés.

Article	Avis du Conseil d'État	Amendements proposés / Légistique
<p>Art. 1^{er}. Au livre II, titre III du Code du travail, le chapitre IV est complété par une nouvelle section 3 de la teneur suivante :</p> <p>« Section 3. – Congé culturel</p> <p>Art. L. 234-10. (1) Les acteurs culturels suivants peuvent bénéficier d'un congé culturel :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des artistes créateurs et exécutants dans les domaines des arts visuels et audiovisuels, des arts multimédia et des arts numériques, des arts du spectacle vivant, de la littérature et de l'édition, de la musique et de l'architecture ; 2. toute autre personne intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion. <p>(2) Les dispositions de la présente section s'appliquent aux acteurs culturels qui:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sont affiliés de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale depuis au moins 	<p><u>Article 1^{er}</u></p> <p><u>Article L. 234-10</u></p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, le Conseil d'État note que les notions d'« artiste créateur » et d'« artiste exécutant » sont définies dans le projet de loi n° 60.847 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (doc. parl. n° 7920). Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de renvoyer à ces définitions.</p> <p>Au paragraphe 2, il y a lieu de signaler qu'il n'est pas toujours aisé de comprendre à quels acteurs culturels il est fait allusion. En effet, si la condition prévue au point 1 est déjà actuellement prévue comme telle dans la loi précitée du 19 décembre 2014, celle prévue au point 2 selon laquelle les acteurs doivent faire « preuve d'un engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise » est difficile à cerner. Au vu de cette imprécision, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au point 2. Il renvoie à son avis du 22 mars 2022 relatif au projet de loi précité, dans lequel il s'est opposé formellement à l'insertion du terme « notoire » après celui d'« engagement ».</p>	<p>Art. 21^{er}. Au livre II, titre III, <u>chapitre IV</u>, du Code du travail, le <u>chapitre IV</u> <u>il est rétabli</u> est complété par une nouvelle section 3 <u>ayant</u> de la teneur suivante:</p> <p>« Section 3. – Congé culturel</p> <p><u>Art. L. 234-10.</u> (1) Les acteurs culturels suivants peuvent bénéficier d'un congé culturel :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des artistes créateurs et exécutants au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1-0, points 3 et 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique dans les domaines des arts visuels et audiovisuels, des arts multimédia et des arts numériques, des arts du spectacle vivant, de la littérature et de l'édition, de la musique et de l'architecture ; 2. toute autre personne intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion.

<p>six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. font preuve d'un engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise ; 3. exercent leur activité culturelle accessoirement à une activité professionnelle salariée. <p>(3) Le congé culturel a pour but de permettre aux acteurs culturels visés aux paragraphes précédents de participer à des manifestations culturelles de haut niveau tant à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger ou de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles visées à l'alinéa précédent en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel.</p> <p>(4) La durée du congé culturel pour les acteurs culturels est limitée à douze jours par an et par bénéficiaire.</p>	<p>Le paragraphe 3 reprend l'article 2 de la loi abrogée du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel, tout en y ajoutant des éléments. Ainsi, l'alinéa 1^{er} du paragraphe sous examen prévoit que le congé culturel a pour but de permettre aux acteurs culturels de participer à des « manifestations culturelles de haut niveau », sans pour autant définir cette notion.</p> <p>À l'alinéa 2, il est prévu qu'un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel. À cet égard, le Conseil d'État tient à souligner que la matière des congés relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution. D'après l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi ». Dans les matières réservées à la loi, le législateur ne peut dès lors pas charger le Grand-Duc de la détermination des éléments essentiels de la matière, seuls les éléments moins essentiels peuvent être relégués au règlement. Par conséquent, le Conseil d'État est ainsi amené à demander,</p>	<p>(2) Les dispositions de la présente section s'appliquent aux acteurs culturels qui:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sont affiliés de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel ; 2. font preuve d'un engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise grâce à la diffusion publique de leurs œuvres, aux retombées de leur activité et à la reconnaissance par leurs pairs; 3. exercent leur activité culturelle accessoirement à une autre activité professionnelle salariée. <p>(3) Le congé culturel a pour but de permettre aux acteurs culturels visés aux paragraphes 1^{er} et 2 précédents de participer à des manifestations culturelles de haut niveau tant à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger ou de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.</p> <p>Sont éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, et cela tant pour la phase de préparation que pour la phase d'exécution de la manifestation, les manifestations culturelles de haut niveau suivantes :</p>
--	---	---

sous peine d'**opposition formelle**, que les éléments essentiels relatifs aux manifestations culturelles soient prévus au niveau de la loi.

- 1° les productions théâtrales, musicales, de danse ou pluridisciplinaires des festivals reconnus, des institutions culturelles publiques et des théâtres ou ensembles privés ;
- 2° les productions cinématographiques soutenues par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ;
- 3° les expositions d'art visuel dans un musée, une galerie d'art, un centre d'art ou lors d'une biennale d'art contemporain ;
- 4° les festivals, foires, salons littéraires et tournées de lecture ;
- 5° les échanges culturels et artistiques organisés dans le cadre des accords culturels ;
- 6° les congrès et colloques internationaux portant sur des thèmes de la culture et des arts ;
- 7° les remises de prix et de distinctions.

Sont prises en compte les manifestations culturelles visées à l'alinéa 1^{er} qui se déroulent au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnues dans les domaines artistiques ou culturels concernés et qui bénéficient d'une notoriété internationale.

Ne sont pas éligibles pour l'octroi d'un congé culturel les stages de formation, les projets de recherche privés et les présentations promotionnelles.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles

		<p>visées à l'alinéa précédent en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel.</p> <p>(4) La durée du congé culturel pour les acteurs culturels est limitée à douze jours par an et par bénéficiaire.</p>
<p>Art. L. 234-11. (1) Les cadres administratifs des fédérations et réseaux nationaux représentatifs du secteur culturel peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des fédérations ou réseaux nationaux et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.</p> <p>Pour les cadres administratifs d'une fédération ou d'un réseau national représentatif du secteur culturel, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. cinq jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble moins de mille membres actifs ; 2. dix jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble plus de mille membres actifs. 	<p><u>Article L. 234-11</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État constate que l'article sous examen fait référence aux « fédérations et réseaux nationaux représentatifs du secteur culturel ». À cet égard, le Conseil d'État se doit de constater que la notion de « représentativité » n'est pas définie par le projet de loi sous examen. En effet, même si la notion de « représentativité » figure également dans le projet de loi n° 60.719 portant création d'un établissement public nommé Kultur lx — Arts Council Luxembourg, celle-ci est employée dans ce dernier projet uniquement dans le contexte de la nomination des membres du conseil d'administration dudit établissement public. Or, dans le contexte du projet de loi sous examen, s'agissant d'une matière réservée à la loi, en l'occurrence la matière des congés, la portée de cette notion doit être autrement plus précise.</p> <p>Par ailleurs, en ce qui concerne les paragraphes 1^{er}, alinéa 2, et 2, alinéa 2, il est prévu que, pour les fédérations, réseaux nationaux et associations du secteur culturel, les jours de congé en faveur des cadres administratifs varient en fonction du nombre de membres « actifs ». Or, la disposition sous avis ne prévoit pas comment le nombre de membres « actifs » est déterminé ni les personnes</p>	<p><u>Art. L. 234-11.</u> (1) Les cadres administratifs des fédérations et réseaux nationaux représentatifs du secteur culturel jouant un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État qui exercent leur activité administrative à titre accessoire à une autre activité professionnelle salariée peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des fédérations ou réseaux nationaux et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.</p> <p>Par cadres administratifs au sens du présent article, il y a lieu d'entendre les personnes physiques chargées de la gestion ou de la direction ou qui contribuent à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, d'une fédération, d'un réseau national ou d'une association professionnelle.</p> <p>Pour les cadres administratifs d'une fédération ou d'un réseau national représentatif du secteur culturel jouant un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :</p>

<p>(2) Les cadres administratifs des associations du secteur culturel peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des associations du secteur culturel et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.</p> <p>Pour les cadres administratifs d'une association du secteur culturel, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. deux jours pour les associations du secteur culturel comptant moins de cinquante membres actifs affiliés ; 2. trois jours pour les associations du secteur culturel comptant entre cinquante et deux cents membres actifs affiliés ; 3. quatre jours pour les associations du secteur culturel comptant plus de deux cents membres actifs affiliés. <p>(3) Pour le congé culturel prévu aux deux paragraphes précédents, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg</p>	<p>appelées à contrôler ce nombre. Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que ces différents points soient clairement déterminés au niveau de la loi en projet. Pour ce qui concerne la notion de « membres actifs », les auteurs pourraient utilement s'inspirer du commentaire des articles et reprendre les éléments pertinents dans la loi en projet.</p> <p>Par ailleurs, par analogie aux acteurs culturels, le Conseil d'État propose de préciser dans le texte que seuls les cadres administratifs d'une fédération, d'un réseau national ou d'une association du secteur culturel « représentatifs », qui exercent leur activité administrative à titre accessoire à une autre activité professionnelle salariée, peuvent bénéficier de jours de congé culturel.</p> <p>Enfin, le Conseil d'État estime que l'importance et la qualité d'une manifestation culturelle ne dépendent pas nécessairement du nombre de membres de la fédération, du réseau national ou de l'association concernée. Il s'interroge dès lors sur la raison pour laquelle le nombre de jours de congé culturel est fonction du nombre de membres actifs des organes en question.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. cinq jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble moins de mille membres actifs ; 2. dix jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble au moins plus de mille membres actifs. <p>Par « membres actifs », il y a lieu d'entendre les membres régulièrement affiliés qui se sont acquittés du paiement de leur cotisation.</p> <p>(2) Les cadres administratifs des associations du secteur culturel qui exercent leur activité administrative à titre accessoire à une autre activité professionnelle salariée peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des associations du secteur culturel et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.</p> <p>Pour les cadres administratifs d'une association du secteur culturel, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. deux jours pour les associations du secteur culturel comptant moins de cinquante membres actifs affiliés ;
--	--	---

		<p>2. trois jours pour les associations du secteur culturel comptant entre cinquante et deux cents membres actifs affiliés ;</p> <p>3. quatre jours pour les associations du secteur culturel comptant plus de deux cents membres actifs affiliés.</p> <p>(3) Pour le congé culturel prévu <u>par le présent article</u> aux deux paragraphes précédents, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg</p>
<p>Art. L. 234-12. (1) Les fédérations et réseaux nationaux représentatives du secteur culturel bénéficient d'un contingent de cinquante jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Les associations du secteur culturel bénéficient d'un contingent de dix jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>(2) Pour le congé culturel prévu au paragraphe précédent, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un</p>	<p><u>Article L. 234-12</u></p> <p>La disposition sous examen vise une troisième catégorie de bénéficiaires potentiels du congé culturel en prévoyant la possibilité pour les fédérations et réseaux nationaux de désigner des personnes en vue de leur participation à des manifestations culturelles.</p> <p>Au sujet du paragraphe 1^{er}, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article L. 234-10 en ce qui concerne les termes « manifestations culturelles de haut niveau » et de l'article L. 234-11 en ce qui concerne la notion de « représentativité ».</p> <p>Par ailleurs, toujours au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, si l'intention des auteurs est de faire bénéficier chaque fédération « représentative » du secteur culturel d'un contingent de cinquante jours de congé culturel par an, le</p>	<p><u>Art. L. 234-12.</u> (1) Les fédérations et réseaux nationaux représentatives du secteur culturel qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État bénéficient <u>chacun</u> d'un contingent de cinquante jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Les associations du secteur culturel bénéficient <u>chacune</u> d'un contingent de dix jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>(2) Sont éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, et cela tant pour la phase de préparation que pour la phase d'exécution</p>

<p>employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles visées au paragraphe 1^{er} en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel.</p>	<p>Conseil d'État recommande de reformuler l'alinéa 1^{er} comme suit :</p> <p>« Les fédérations et réseaux nationaux représentatifs du secteur culturel bénéficient <u>chacun</u> d'un contingent de cinquante jours de congé [...] ».</p> <p>Cette observation vaut également pour le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, en ce qui concerne les associations du secteur culturel.</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'État renvoie à son opposition formelle relative à l'article L. 234-10, paragraphe 3, alinéa 2, et demande de prévoir l'essentiel des conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles au niveau de la loi.</p>	<p>de la manifestation, les manifestations culturelles de haut niveau suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les productions théâtrales, musicales, de danse ou pluridisciplinaires des festivals reconnus, des institutions culturelles publiques et des théâtres ou ensembles privés ; 2° les productions cinématographiques soutenues par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ; 3° les expositions d'art visuel dans un musée, une galerie d'art, un centre d'art ou lors d'une biennale d'art contemporain ; 4° les festivals, foires, salons littéraires et tournées de lecture ; 5° les échanges culturels et artistiques organisés dans le cadre des accords culturels ; 6° les congrès et colloques internationaux portant sur des thèmes de la culture et des arts ; 7° les remises de prix et de distinctions. <p>Sont prises en compte les manifestations culturelles visées à l'alinéa 1^{er} reconnues dans les domaines artistiques ou culturels concernés et qui bénéficient d'une notoriété internationale.</p> <p>Ne sont pas éligibles pour l'octroi d'un congé culturel les stages de formation, les projets de recherche privés et les présentations promotionnelles.</p>
---	---	--

		<p>(32) Pour le congé culturel prévu par le présent article au paragraphe précédent, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Un règlement grand ducal détermine les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles visées au paragraphe 1^{er} en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel.</p>
<p>Art. L. 234-13. Le congé culturel peut être fractionné; chaque fraction doit comporter au moins deux jours à moins qu'il ne s'agisse d'une série cohérente d'activités dont chacune dure une journée seulement.</p> <p>Exceptionnellement, le ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après dénommé le « ministre », peut déroger aux limites prévues aux alinéas qui précèdent sur demande écrite spécialement motivée du demandeur.</p> <p>Pour les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé culturel sont calculés proportionnellement.</p> <p>Les samedi, dimanche et jours fériés ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de jours.</p>	<p><u>Article L. 234-13</u></p> <p>Concernant l'alinéa 2, le Conseil d'État se doit tout d'abord de relever une erreur dans la mesure où il est prévu que « le ministre ayant la Culture dans ses attributions [...] peut déroger aux <u>limites prévues aux alinéas qui précèdent</u> sur demande écrite spécialement motivée du demandeur ». À la lecture du commentaire de l'article, le Conseil d'État comprend que les auteurs ont voulu viser toutes les limites légales des articles précédents.</p> <p>Dans cette hypothèse, le Conseil d'État relève que la matière des congés concerne les droits des travailleurs et constitue au sens de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, une matière réservée à la loi. Dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec</p>	<p>Art. L. 234-13. Le congé culturel peut être fractionné, <u>chaque fraction ayant quatre heures au moins</u> ; chaque fraction doit comporter au moins deux jours à moins qu'il ne s'agisse d'une série cohérente d'activités dont chacune dure une journée seulement.</p> <p>Exceptionnellement, le ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après dénommé le « ministre », peut déroger aux limites prévues aux alinéas qui précèdent sur demande écrite spécialement motivée du demandeur.</p> <p>Pour les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé culturel sont calculés proportionnellement.</p> <p>Les samedi, dimanche et jours fériés ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de jours.</p>

une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Par conséquent, le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** à l'alinéa sous examen et demande d'encadrer le pouvoir dérogatoire du ministre par des critères précis, c'est-à-dire de déterminer avec précision dans quelles conditions une telle dérogation peut être accordée et dans quelles limites, tout en omettant l'emploi du verbe « pouvoir ».

À l'alinéa 4, il est prévu que les « samedi, dimanche et jours fériés ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de jours. » À cet égard, le Conseil d'État estime que cette disposition crée une différence de traitement entre les personnes qui travaillent les samedis, dimanches et jours fériés et ceux travaillant du lundi au vendredi. Dans la mesure où ces deux catégories de personnes se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle relative à l'article 10*bis*, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant une

	différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. Il doit, par conséquent, s'opposer formellement à l'article sous revue. Il renvoie à son avis de ce jour relatif au projet de loi n° 60.914 précité.	
Art. L. 234-14. La durée du congé culturel ne peut être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.	Article L. 234-14 Sans observation.	Art. L. 234-14. La durée du congé culturel ne peut être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.
Art. L. 234-15. Le bénéfice du congé culturel n'est accordé qu'aux acteurs culturels qui ont été invités à participer aux manifestations culturelles de haut niveau visées à l'article L. 234-10, paragraphe 3. Les salariés sont éligibles pour l'octroi du congé culturel à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de la présentation de la demande. Sauf accord de la part de l'employeur, le congé culturel ne peut être rattaché à une période de congé annuel payé ou à une période de maladie pour le cas où ce rattachement entraînerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû. La demande de congé est avisée par l'employeur. L'octroi du congé culturel sollicité peut être refusé si l'absence du salarié résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à	Article L. 234-15 Au sujet de l'alinéa 1 ^{er} , il est renvoyé aux observations, formulées à l'endroit de l'article L. 234-10, relatives au manque de précision des termes « manifestations culturelles de haut niveau ». Toujours à l'alinéa 1 ^{er} , le Conseil d'État constate que le bénéfice du congé culturel est accordé aux acteurs culturels seulement si ces derniers ont été invités à participer à des manifestations culturelles de haut niveau. L'article sous examen reste toutefois muet quant aux cadres administratifs des fédérations, des réseaux nationaux ou des associations. Est-ce que ces personnes doivent également être en possession d'une invitation afin de pouvoir profiter du congé culturel ? Dans toute hypothèse, cette question mérite d'être précisée. À l'alinéa 4, il est recommandé de prévoir un délai dans lequel l'employeur doit avoir donné son avis, afin que la procédure ne soit pas bloquée. Tenant compte de ce qui précède, l'alinéa en question pourrait être libellé comme suit :	Art. L. 234-15. Le bénéfice du congé culturel n'est accordé qu'aux acteurs culturels visés à l'article L. 234-10 qui ont été invités à participer aux manifestations culturelles de haut niveau visées à l'article L. 234-10, paragraphe 3. Les salariés sont éligibles pour l'octroi du congé culturel à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de la présentation de la demande. Sauf accord de la part de l'employeur, le congé culturel ne peut être rattaché à une période de congé annuel payé ou à une période de maladie pour le cas où ce rattachement entraînerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû. L'employeur donne son avis sur la demande de congé dans un délai de huit jours ouvrables. La demande de congé est avisée par l'employeur.

<p>l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.</p>	<p>« L'employeur donne son avis sur la demande de congé dans un délai de [...] jours ouvrables. »</p> <p>L'alinéa 5 prévoit trois hypothèses dans lesquelles le congé culturel peut être refusé. Le Conseil d'État note, à cet égard, qu'une telle disposition relative au refus du congé n'est pas prévue dans le projet de loi n° 60.914 précité.</p>	<p>L'octroi du congé culturel sollicité peut être refusé si l'absence du salarié résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.</p>
<p>Art. L. 234-16. La durée du congé culturel est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé culturel, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables aux bénéficiaires.</p>	<p><u>Article L. 234-16</u> Sans observation.</p>	<p><u>Art. L. 234-16.</u> La durée du congé culturel est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé culturel, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi du travail restent applicables aux bénéficiaires.</p>
<p>Art. L. 234-17. Les dépenses occasionnées par le congé culturel sont à charge de l'État dans les limites des crédits budgétaires.</p>	<p><u>Article L. 234-17</u> Pour ce qui est de la disposition sous avis, le Conseil d'État tient à relever une autre divergence entre le projet de loi sous examen et le projet de loi n° 60.914 précité. Ainsi, une disposition telle que celle sous examen, qui prévoit que les dépenses occasionnées par le congé sont à charge de l'État dans les limites des crédits budgétaires, se voit supprimée de la future loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport par une modification proposée dans le projet de loi n° 60.914 précité.</p>	<p><u>Art. L. 234-17.</u> Les dépenses occasionnées par le congé culturel sont à charge de l'État dans les limites des crédits budgétaires.</p>
<p>Art. L. 234-18. Dans le secteur étatique, les bénéficiaires du congé continuent, pendant la durée du congé culturel, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont considérés comme relevant du secteur étatique au titre du présent article les personnes dont la rémunération est à charge du budget de l'État.</p>	<p><u>Article L. 234-18</u> À l'alinéa 1^{er}, il est disposé que les agents du « secteur étatique » continuent à toucher leur rémunération pendant la durée du congé culturel. Il est précisé à cet égard que les personnes dont la rémunération est à charge de l'État sont considérées comme relevant du secteur étatique. L'alinéa 2, quant à lui, prévoit que les</p>	<p><u>Art. L. 234-18.</u> Dans le secteur public étatique, les bénéficiaires du congé continuent, pendant la durée du congé culturel, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés par le terme secteur public au titre du présent article l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes</p>

<p>Les salariés ne relevant pas du secteur étatique bénéficient pour chaque journée de congé d'une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans que le montant de cette indemnité ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.</p> <p>L'indemnité compensatoire est avancée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur, jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales avancées, sur présentation d'une déclaration y afférente dont le modèle est défini par le ministre.</p>	<p>salariés ne relevant pas du secteur étatique bénéficient pour chaque journée de congé d'une indemnité compensatoire correspondant à leur salaire journalier moyen et ne pouvant dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Le Conseil d'État en déduit que les agents relevant, par exemple, du secteur communal tombent ainsi sous l'application de l'alinéa 2 et que leur rémunération ne sera dès lors maintenue qu'à concurrence de quatre fois le salaire social minimum. À cet égard, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles les auteurs n'ont pas repris dans le texte sous avis la disposition de l'article 9 de la loi précitée du 12 juillet 1994 qui visait avec précision, pour ce qui est de la continuation de la rémunération dans le « secteur public », « l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les organismes para-étatiques et les services publics qui leur sont subordonnés, ainsi que la Société des Chemins de fer luxembourgeois ». Le Conseil d'État souligne que des dispositions analogues figurent également dans d'autres textes en la matière et recommande de reprendre, dans le texte sous examen, le libellé en question.</p> <p>Enfin, le Conseil d'État se doit encore de relever une discordance entre le texte de l'article sous examen et le texte coordonné joint au dossier. En effet, dans ce dernier figure un alinéa supplémentaire qui n'est pas repris dans la disposition sous avis.</p>	<p>para-étatiques ainsi que la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois Sont considérés comme relevant du secteur étatique au titre du présent article les personnes dont la rémunération est à charge du budget de l'État.</p> <p>Les salariés ne relevant pas du secteur public étatique bénéficient pour chaque journée de congé d'une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans que le montant de cette indemnité ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.</p> <p>L'indemnité compensatoire est avancée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur, jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales avancées, sur présentation d'une déclaration y afférente dont le modèle est défini par le ministre.</p>
<p>Art. L. 234-19. Le congé culturel ainsi que les indemnités visées à l'article précédent sont octroyés par le ministre,</p>	<p><u>Article L. 234-19</u></p>	<p><u>Art. L. 234-19.</u> Le congé culturel ainsi que les indemnités visées à l'article <u>L. 234-18</u> précédent sont octroyés par le ministre, sur</p>

<p>sur avis d'une commission consultative dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement grand-ducal.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé et les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité. »</p>	<p>L'alinéa 2 vise un règlement grand-ducal qui « détermine les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé et les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité ».</p> <p>En ce qui concerne le renvoi au pouvoir réglementaire pour ce qui est de la procédure de report du congé, le Conseil d'État se doit de rappeler que la matière des congés relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution. D'après l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi ». Dans les matières réservées à la loi, le législateur ne peut dès lors pas charger le Grand-Duc de la détermination des éléments essentiels de la matière, seuls les éléments moins essentiels peuvent être relégués au règlement. Par conséquent, étant donné que le projet de loi sous examen ne prévoit aucunement le concept du report du congé culturel, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis et demande soit de supprimer le renvoi au pouvoir réglementaire pour ce qui est du report</p>	<p>avis d'une commission consultative dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement grand-ducal.</p> <p>Les demandes en vue de l'octroi du congé culturel sont introduites auprès du ministre au moins deux mois avant la date de la manifestation pour laquelle le congé est sollicité.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les procédures de demande, et d'attribution, de gestion et de report du congé et les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité.»</p>
---	--	--

du congé, soit de fixer les éléments essentiels dudit report au niveau de la loi.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que la notion de « gestion du congé » peut également être supprimée, car sans plus-value. Cette gestion relève en effet de toute manière du ministre compétent.

Finalement, le Conseil d'État ne conçoit pas l'utilité de renvoyer au pouvoir réglementaire pour la détermination des pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, étant donné que la non-production de ces pièces n'entraîne aucune conséquence. À cet égard, il note qu'une telle procédure est d'ores et déjà prévue notamment dans le contexte du congé-formation et du congé linguistique. Le Conseil d'État tient toutefois à souligner que, contrairement au congé culturel, les congé-formation et congé linguistique ont une relation directe avec le travail effectué par les agents concernés. Par ailleurs, dans ces types de congé, l'employeur constitue un des principaux intéressés, tout en étant en mesure de contrôler la bonne utilisation des jours de congé en question. Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État demande de supprimer le renvoi au pouvoir réglementaire sur ce point.

Pour le surplus, il est renvoyé aux observations du Conseil d'État émises dans son avis relatif au règlement grand-

	ducal n° 60.900 fixant les modalités d'application du congé culturel.	
<p>Art. 2. Le bénéfice du congé culturel prévu par le Code du travail est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis six mois au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la demande d'admission.</p> <p>Le congé culturel s'adresse aux acteurs culturels exerçant leur activité culturelle accessoirement à leur activité professionnelle indépendante ou libérale et a pour but de permettre à ceux-ci de participer à des manifestations culturelles ne s'inscrivant pas dans le cadre de leur activité professionnelle principale.</p> <p>Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.</p> <p>L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État au vu d'une déclaration y afférente sur base d'un formulaire préétabli.</p>	<p>Article 2</p> <p>Le Conseil d'État note que l'alinéa 2 précise que le congé culturel pour indépendants permet à ces derniers « de participer à des manifestations culturelles ne s'inscrivant pas dans le cadre de leur activité professionnelle principale », sans pour autant préciser qu'il doit s'agir de « manifestations culturelles de haut niveau », critère retenu pour les salariés et agents de l'État. En ne précisant pas, pour les indépendants, qu'il doit s'agir de manifestations culturelles de haut niveau, la disposition sous avis crée une différence de traitement entre les salariés et agents de l'État, d'un côté, et les indépendants, de l'autre côté. Dans la mesure où ces deux catégories de personnes se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10<i>bis</i> de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle relative à l'article 10<i>bis</i>, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. Il doit, par conséquent, s'opposer</p>	<p>Art. 1^{er}2. Le bénéfice du congé culturel prévu par le Code du travail est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis six mois au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la demande d'admission.</p> <p>Le congé culturel s'adresse aux acteurs culturels exerçant leur activité culturelle accessoirement à leur activité professionnelle indépendante ou libérale et a pour but de permettre à ceux-ci de participer à des manifestations culturelles de haut niveau telles que visées aux articles L. 234-10 et L. 234-12 du Code du travail ne s'inscrivant pas dans le cadre de leur activité professionnelle principale.</p> <p>Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.</p> <p>L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État au vu d'une déclaration y afférente sur base d'un formulaire préétabli.</p>

	<p>formellement à l'article sous revue et demande de viser les « manifestations culturelles <u>de haut niveau telles que visées à l'article/aux articles [...] du Code du travail</u> ».</p>	
<p>Art. 3. À la suite de l'article 28-18 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, il est inséré une nouvelle section XIX et un nouvel article 28-19 libellés comme suit :</p> <p>« Section XIX. – Congé culturel</p> <p>Art. 28-19. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail. Le congé culturel est considéré comme temps de travail. »</p> <p>Art. 4. La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'article 29, paragraphe 1er est complété par une lettre u) nouvelle libellée comme suit : « u) le congé culturel. » 2. À la suite de l'article 30decies, il est ajouté un article 30undecies nouveau libellé comme suit : <p>« Art. 30undecies. Congé culturel</p> <p>Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail. »</p> 	<p>Articles 3 à 6</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 3. Après À la suite de l'article 28-18 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, il est inséré une nouvelle section <u>XVIIIbis XIX nouvelle, comprenant et un nouvel</u> article 28-19 <u>nouveau</u>, libellées comme suit :</p> <p>« Section XVIIIbis XIX. – Congé culturel</p> <p><u>Art. 28-19.</u> Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail. Le congé culturel est considéré comme temps de travail. »</p> <p>Art. 4. La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1°</u> 1- L'article 29, paragraphe 1er, est complété par une lettre u) nouvelle libellée comme suit : « u) le congé culturel. » <u>2°</u> 2- À la suite de l'article 30<u>decies</u>, il est ajouté un article 30<u>undecies</u> nouveau libellé comme suit : <p>« Art. 30undecies. Congé culturel</p> <p>Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail. »</p>

Art. 5. Toute référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du jj/mm/aaaa portant institution d'un congé culturel ».

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 5. ~~La~~ Toute référence à la présente loi se fait sous la forme suivante ~~peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant~~ : « loi du jj/mm/aaaa portant institution d'un congé culturel ».

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit ~~suivant~~ celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.